

	Instruction : Exigences qualité applicables aux fournisseurs	
	Destinataires : Direction, Achats	Référence : S1_IN_001

Version	Date d'application	Objet
00	22/10/24	Création de l'instruction

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
AGRI 	AGRI 	JVIG 

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	2
1.1 Acceptation des exigences applicables aux fournisseurs.....	2
1.2 Responsabilité du fournisseur.....	2
2. EXIGENCES QUALITÉ.....	2
2.1 Identification - Traçabilité - Enregistrements.....	2
2.2 Gestion des Non-Conformités.....	2
2.3 Demande de dérogation.....	3
2.4 Prévention des produits contrefaits.....	3
2.5 Qualification et sensibilisation du personnel.....	3
2.6 Droit de visite et d'accès.....	3
3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS.....	3
3.1 Accusés de réception.....	3
3.2 Conditionnement et livraison.....	3
3.3 Délais.....	4
3.4 Factures et règlements.....	4
3.5 Résiliation.....	4
3.6 Confidentialité.....	4
4. EVALUATION DE LA PERFORMANCE.....	4

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Acceptation des exigences applicables aux fournisseurs

Ce document formalise les exigences qualité minimales applicables par les fournisseurs de SUPIA (à l'exclusion des fournisseurs n'entrant pas dans la réalisation du produit final) afin d'assurer la conformité des produits livrés et des prestations confiées. Le présent document est contractuel, il est référencé dans la commande. Par l'acceptation du contrat ou de la commande, le fournisseur s'engage à respecter les exigences définies dans le présent document. Tout écart éventuel d'application doit faire l'objet d'un accord cosigné par le fournisseur et SUPIA.

Ces exigences qualité pourront être complétées et/ou modifiées par des dispositions particulières précisées sur les documents d'achat.

Le fournisseur répercutera à ses fournisseurs les exigences applicables, y compris les exigences des clients de SUPIA et réglementaires le cas échéant.

1.2 Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur s'engage à agir en conformité avec les lois et les réglementations en vigueur auxquelles son activité est assujettie ; notamment en matière de législation fiscale, de législation du travail, d'exigences environnementales, d'hygiène et de sécurité (de biens et de personnes).

Le fournisseur s'engage à l'entière responsabilité d'assurer la conformité de sa fourniture au regard des exigences techniques, qualité et autres clauses de la commande d'achats.

Pour l'exécution d'une commande, SUPIA demande à ses fournisseurs de :

- Respecter la législation du pays relative au travail clandestin ou dissimulé.
- Respecter la réglementation REACH, CE n°1907/2006 Règlement européen "Registration Evaluation and Authorisation of Chemicals". Le fournisseur doit informer SUPIA lorsqu'un de ses produits ou l'une de ses matières contient plus de 0,1% masse pour masse d'une des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon le règlement REACH en vigueur. Cette liste est disponible sur le site <http://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>. Le fournisseur s'engage, sur demande de SUPIA, à fournir les certificats garantissant la conformité REACH de ses produits. Le Fournisseur doit assurer que ses propres Fournisseurs respectent également la réglementation REACH.
- L'alerter dans le cas de fournitures pouvant avoir un impact sur la santé / sécurité des travailleurs, environnemental ou de présenter des risques de contrefaçon.

Tout changement industriel majeur intervenant chez le fournisseur (perte de validité d'un certificat/d'une accréditation, changement ERP, nouveau procédé, déménagement, transfert de production, redressement judiciaire...) représentant un risque pour la ponctualité, la qualité, la fiabilité, les performances de production doit faire l'objet d'une communication vers SUPIA.

En cas d'arrêts programmés de fourniture de produits, le fournisseur s'engage à avertir SUPIA au moins 6 mois à l'avance.

2. EXIGENCES QUALITÉ

2.1 Identification - Traçabilité - Enregistrements

Les règles de traçabilité mises en place par le fournisseur doivent permettre pour un produit ou un sous-ensemble donné de pouvoir identifier tous les lots de composants ou lots de matière première concernés.

Le fournisseur doit assurer la traçabilité ascendante et descendante de la fourniture tout au long du processus de production (de la matière première à la livraison de la fourniture).

Il assure également la disponibilité des documents applicables chez ses propres fournisseurs.

L'environnement de stockage et les supports employés doivent garantir la préservation et la lisibilité des données pendant toute la durée de l'archivage. Les enregistrements attestant de la conformité du produit, des exigences appelées à la commande et de l'historique de fabrication (certificat matière, certificat de traitement, rapport de contrôle, PV d'essais, rapport de non-conformité, Ordre de Fabrication...) doivent être conservés et archivés 50 ans minimum.

Sur simple demande, le fournisseur devra transmettre ces documents à SUPIA sous un délai de 48 heures.

SUPIA encourage les fournisseurs à établir et maintenir un Système de Management de la Qualité visant à garantir la performance, la fiabilité et l'amélioration continue de leurs processus, produits et services.

2.2 Gestion des Non-Conformités

En cas de livraison de produits Non-Conformes détectés par SUPIA ou ses clients, le fournisseur s'engage à traiter la Non-Conformité dans les plus brefs délais. Les causes de la Non-Conformité doivent être identifiées et des actions correctives déployées.

Le fournisseur doit s'assurer que les produits Non-Conformes ou suspectés de l'être seront détruits ou que la conformité sera assurée dans le cas de réutilisation totale ou partielle d'éléments du produit.

Toute fourniture Non-Conforme est soit remise à la disposition du fournisseur, soit conservée par SUPIA moyennant une remise de prix pour laquelle une proposition sera adressée au fournisseur. Les fournitures non acceptées sont renvoyées au fournisseur à ses frais, risques et périls.

2.3 Demande de dérogation

Toute demande de dérogation formulée par le fournisseur en cours de fabrication, sur pièce finie ou postérieure à la livraison, doit être notifiée par écrit et soumise à l'acceptation de SUPIA dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures avant la date de l'accusé de réception de la commande du fournisseur. Cette demande de dérogation devra être rappelée sur le Bon de Livraison et la Déclaration de Conformité. Une copie de la dérogation acceptée sera jointe par le fournisseur pour chaque livraison des fournitures concernées.

Si une dérogation visant tout ou partie des fournitures est accordée par écrit par SUPIA au fournisseur, celui-ci supportera toutes les conséquences, notamment financières.

2.4 Prévention des produits contrefaits

Si applicable, le fournisseur doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir l'utilisation ou la diffusion de pièces contrefaites ou suspectées de l'être. Ces dispositions comprennent :

- La maîtrise des approvisionnements.
- Les méthodes de vérification et la traçabilité.
- Le traitement des obsolescences.
- La sensibilisation, la détection et la prévention des produits contrefaits.
- L'identification, la mise en quarantaine et la déclaration à SUPIA des produits contrefaits ou suspectés de l'être.

2.5 Qualification et sensibilisation du personnel

Le fournisseur doit s'assurer que toutes les activités relatives à l'exécution du contrat ou de la commande sont exécutées par du personnel ayant la formation, la compétence professionnelle et toute qualification requises, y compris le personnel intérimaire et prestataires sous contrat.

Le fournisseur doit assurer une sensibilisation de son personnel à :

- A la qualité et à leur contribution à la conformité des produits ou du service.
- A leur contribution à la sécurité et la préservation du produit fourni : manutention, protection, nettoyage des corps étrangers, emballage, mise en œuvre de protections particulières lorsque cela est spécifié par le client.
- A l'importance d'un comportement éthique : culture de l'entreprise, management à l'écoute du personnel, responsabilisation, signalement de produits Non-Conformes et analyse des causes, respect des règles, de la réglementation et des lois...

2.6 Droit de visite et d'accès

Le fournisseur accepte l'éventualité de toute visite ou audit afin que SUPIA puisse vérifier ou valider ses processus, procédés et capacités de production. Il doit ainsi garantir le droit d'accès par SUPIA, ses clients et les autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous ses sites et aux informations documentées applicables, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement dans la mesure où SUPIA prévient de sa visite/audit au minimum 15 jours avant sa réalisation et qu'elle se limitera à la revue des activités liées à la commande ou au contrat.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

SUPIA s'engage à envoyer aux fournisseurs une commande d'achat (ou le devis « Bon pour accord » validé), sur laquelle figure un numéro de commande, la référence et/ou la désignation du produit, les spécifications et/ou normes applicables, s'il y a lieu, ainsi que la documentation technique, si applicable.

Les documents mentionnés dans la commande d'achats sont transmis aux fournisseurs qui assurent la mise à jour de la documentation dans leurs services.

Dans le cas de documents manquants, le fournisseur devra les demander à SUPIA avant la mise en œuvre.

3.1 Accusés de réception

L'accusé de réception attaché au bon de commande doit être retournée dans les 72 heures suivant sa réception, dûment approuvé. A défaut, la commande sera réputée acceptée sans réserve par le fournisseur. Aucune modification ne peut être apportée aux conditions générales ou particulières d'une commande sans accord écrit préalable de SUPIA.

3.2 Conditionnement et livraison

Le fournisseur a la responsabilité du choix des emballages pour assurer une protection des pièces contre toute source de dégradation (corrosion, rayure, ...). Il sera responsable des détériorations, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant.

Le fractionnement des livraisons doit avoir fait l'objet d'un accord écrit préalable avec SUPIA.

	Instruction : Exigences qualité applicables aux fournisseurs	
	Destinataires : Direction, Achats	Référence : S1_IN_001

Le fournisseur doit livrer la quantité spécifiée sur la commande. Toute livraison excédentaire doit faire l'objet d'un accord avec SUPIA.

Toute livraison d'une fourniture devra être accompagnée, à minima :

- De la Déclaration de Conformité requise par la réglementation en vigueur (notamment la norme NF L00-015 si spécifié à la commande).
- Du Bordereau de Livraison à l'en-tête du fournisseur apposé à l'extérieur du colis comprenant les informations suivantes :
 - ✓ Référence de la commande (N° et date de la commande),
 - ✓ Désignation des fournitures,
 - ✓ Quantité livrée et/ou poids brut ou net,
 - ✓ N° de série et/ou N° du lot de fabrication des fournitures livrées,
 - ✓ Nombre de colis constituant la livraison,
 - ✓ Toute autre mention prescrite à la commande,
 - ✓ Le(s) numéro(s) des dérogations ou Non-Conformités éventuelles.

Une copie originale des déclarations de conformité ou des certificats matières doit être maintenue disponible à la demande de SUPIA.

La date de livraison prescrite est la date d'arrivée des produits en notre usine. Sauf stipulation contraire, les produits commandés voyagent aux frais de l'expéditeur.

Les dates de livraisons contractuelles sont impératives. Le fournisseur s'engage à informer immédiatement SUPIA sur tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison et à tout mettre en œuvre pour y remédier.

En cas de non-respect des délais de livraisons, SUPIA peut résilier tout en partie de la commande sans préjudice de ses droits. Les produits à durée de vie ou stockage limité doivent être livrés à SUPIA avec un potentiel restant au moins égale à 90% de leur durée de vie. Pour cela les informations de la date de fabrication et de péremption doivent être clairement notées sur le produit ou les documents rattachés ? En cas de Non-Conformité, SUPIA se réserve le droit de refuser la marchandise

3.3 Délais

Le fournisseur doit livrer dans les délais acceptés par SUPIA, sauf exigences contraire stipulées à la commande. Le fournisseur devra signaler à SUPIA toutes causes de retard dès leurs apparitions de façon à permettre à SUPIA de prendre toutes dispositions utiles en tout état de cause avant la date contractuelle de livraison. SUPIA se réserve le droit d'annuler toute commande non livrée dans les délais convenus, ainsi que de refuser toute livraison qui ne serait pas conforme aux conditions fixées et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SUPIA pourrait prétendre.

3.4 Factures et règlements

Les factures doivent comporter les références de la commande.

Les règlements de SUPIA sont effectués sur présentation de la facture, par virement à 45 jours fin de mois sauf autres accords écrits conclus entre les 2 parties.

Les factures sont réglées sous déduction de la valeur des marchandises non acceptées et après réception de l'avoir correspondant.

3.5 Résiliation

SUPIA se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande et sans indemnité dans l'éventualité où le fournisseur refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de ladite commande. Dans le cas ci-dessus, les arrhes ou acomptes versés deviendront immédiatement exigibles et restitués à SUPIA sans délai.

3.6 Confidentialité

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité et la conservation des enregistrements et de toute documentation technique confiée par SUPIA. Celle-ci ne peut en aucun cas être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de SUPIA. Tous les documents confiés par SUPIA sont la propriété de SUPIA.

4. EVALUATION DE LA PERFORMANCE

Tout fournisseur fait l'objet d'une évaluation annuelle basée sur la performance « Qualité et Délais ». Suivant les résultats de cette évaluation, une communication est susceptible d'être faite par SUPIA au fournisseur avec une demande d'analyse et mise en place d'actions.